



Département de la formation, de la jeunesse
et de la culture

Direction générale de l'enseignement
obligatoire



Haute école pédagogique du canton de Vaud

Convention

entre

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO)
Rue de la Barre 8, 1014 Lausanne
représentée par son Directeur général, Monsieur Daniel Christen

et

La Haute école pédagogique (ci-après : HEP)
Avenue de Cour 33, 1014 Lausanne
représentée par son recteur, le Professeur Guillaume Vanhulst
et par son directeur administratif, Monsieur Luc Macherel

portant sur

la formation pratique des étudiants de la HEP dans les établissements partenaires de formation rattachés à la DGEO

Préambule

La présente convention est établie entre la DGEO et la HEP, conformément à l'art. 17 LHEP. Elle vise à préciser et compléter l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessous :

- La Loi sur la haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP) définit **la mission générale des établissements scolaires en tant qu'établissements partenaires de formation** (art. 17 LHEP).
- Le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RHEP) définit **le rôle, le rattachement, les modalités de désignation des praticiens formateurs** (art. 42 à 49 RHEP).
- Les Règlements d'études du Bachelor en enseignement préscolaire et primaire (RBP) et du Master en enseignement secondaire I (RMS1) définissent **l'organisation et les modalités d'évaluation des stages** (art. 15, 21 et 25 RBP, RMS1).
- Le Règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS), ainsi que la Directive du programme menant à un CAS de praticienne formatrice ou de praticien formateur définissent **les conditions d'admission, le déroulement de la formation et les conditions d'obtention du CAS de praticienne formatrice ou de praticien formateur**, conformément aux art. 44 à 47 RHEP.

- La décision n° 117 de la Cheffe du DFJC définit **le statut des praticiens formateurs** dans les établissements partenaires de formation, conformément à l'art. 49 RHEP.

- La décision n° 278 du Comité de direction de la HEP définit **le mandat du praticien formateur**, conformément aux art. 18 LHEP et 48 RHEP.

Art. 1 Modalités de désignation des praticiens formateurs¹

¹ Conformément aux art. 46, al. 2 et 47 RHEP, le directeur de l'établissement partenaire de formation (ci-après : EPF) propose à la DGEO, après consultation des intéressés, la désignation des praticiens formateurs. A cet effet, il transmet l'inscription des praticiens formateurs proposés par l'intermédiaire du dispositif en ligne mis à disposition par la HEP et auquel la DGEO a accès.

² Conformément à l'art. 46 al. 2 RHEP, la DGEO prend connaissance des propositions de désignation par l'intermédiaire du dispositif en ligne mis à disposition par la HEP et confirme qu'elles appartiennent à la liste départementale des praticiens formateurs désignés pour l'année académique. Sans manifestation particulière, cet accord est considéré comme tacite.

³ Une fois désignés, la DGEO assure aux praticiens formateurs les conditions de défraiement usuelles des enseignants afin qu'ils puissent accomplir les activités requises par leur mandat. Elle assure également les frais de remplacement du praticien formateur dans son activité d'enseignant afin qu'il puisse participer à la formation et aux activités prévues par l'art. 48 al. 2 RHEP.

Art. 2 Formation des praticiens formateurs

¹ Une formation initiale de praticien formateur, de niveau postgrade, ainsi que des prestations de formation continue sont organisées par la HEP.

² La HEP finance la mise sur pied de ces formations.

³ Conformément aux art. 45 et 47 RHEP, le directeur de l'EPF veille à ce que les praticiens formateurs de son établissement soient formés. Il préavise leur inscription à la formation.

⁴ La DGEO autorise l'entrée en formation des candidats à la formation initiale de praticien formateur et leur assure les conditions de formation définies par la décision provisoire n° 83 de la Cheffe du DFJC.

Art. 3 Placement des étudiants

¹ Conformément aux art. 46 et 47 RHEP, la HEP propose au département le nombre de praticiens formateurs nécessaires pour les différents semestres d'études, par secteur d'enseignement et par discipline. Elle assure l'information régulière de la DGEO quant à l'évolution des besoins en place de stage.

² L'unité *Relations avec les établissements partenaires de formation* de la HEP (UREPF) assure le placement en stage des étudiants auprès des praticiens formateurs de la DGEO inscrits par les directeurs d'EPF et dont l'inscription a été validée par la DGEO.

Art. 4 Stage accompli en remplacement d'un enseignant

¹ Conformément à l'art 15 RBP, RMS1, le stage peut être accompli en remplacement d'un enseignant (dit stage B ou en responsabilité), selon les besoins de l'emploi et le plan de formation de l'étudiant. Le directeur d'EPF signale ces besoins à la HEP, par l'intermédiaire de l'UREPF. Celle-ci transmet cette information aux étudiants potentiellement concernés qui, cas échéant, manifestent leur intérêt

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

auprès de la direction d'EPF. Après avoir entendu les étudiants intéressés, le directeur d'EPF confirme à l'UREPF l'organisation d'un stage B et assure les démarches nécessaires à l'engagement de l'étudiant concerné en tant qu'enseignant stagiaire par la DGEO.

Art. 5 Accueil des étudiants

¹ Le Conseil de direction de l'EPF organise l'accueil des étudiants de la HEP dans l'établissement (présentation de l'organisation de l'établissement, des bâtiments, des personnes de contact, des équipes d'enseignants notamment).

Art. 6 Evaluation des stages

¹ En cas de difficultés dans le déroulement du stage, l'étudiant, le praticien formateur ou le Conseil de direction de l'EPF peuvent demander la mise en œuvre de la procédure d'évaluation formative idoine et contribuer à l'analyse de la situation. En cas de stage B, le directeur d'EPF peut demander l'interruption du stage.

² En cas de stage B, un membre du Conseil de direction de l'EPF participe, avec voix consultative, aux délibérations du jury prévu par l'art. 21, al. 2, lettre b RBP, RMS1. Il peut y participer en cas de stage accompli dans des classes tenues par des praticiens formateurs (art. 15 RBP, RMS1).

³ En cas de stage B, le Conseil de direction de l'EPF assure au moins une visite par semestre auprès de l'enseignant stagiaire.

Art. 7 Encadrement des praticiens formateurs

¹ La HEP assure la coordination de l'activité des praticiens formateurs afin d'assurer la cohérence de l'activité de ces derniers au plan cantonal. Elle fournit notamment les documents de suivi de stage qui permettent aux praticiens formateurs de disposer des repères nécessaires à leur activité.

² Le Conseil de direction de l'EPF, comme employeur du praticien formateur, et la HEP, comme auteur du mandat du praticien formateur, sont responsables ensemble de la surveillance des prestations de formation délivrées par les praticiens formateurs. A cet effet, les directions d'EPF sont régulièrement en contact avec l'UREPF et les collaborateurs de la HEP désignés à cet effet et bénéficient de prestations de formation continue spécifiques.

³ Les modalités de gestion des praticiens formateurs qui ne se voient attribuer aucun stagiaire sont définies par la décision n° 117 de la Cheffe du DFJC.

⁴ La HEP assure la mise à disposition, par son unité *Qualité*, des dispositions et documents nécessaires à l'évaluation de la formation pratique dispensée.

⁵ La HEP requiert la production, par le praticien formateur, du rapport périodique portant sur les prestations de formation prévu par le mandat du praticien formateur, rapport qui est remis simultanément au Conseil de direction de l'EPF.

Art. 8 Remplacement des praticiens formateurs

¹ En cas de besoin avéré, la direction de l'EPF organise le remplacement du praticien formateur dans son activité d'enseignant pour qu'il puisse participer à la formation et aux activités prévues par l'art. 48, al. 2 RHEP.

Art. 9 Gestion des conflits

¹ En cas de conflit dans le cadre de la formation pratique, les partenaires peuvent recourir à une instance pour collaborer avec eux à la résolution de ce conflit, comme suit :

- conflit entre un étudiant et un praticien formateur : Conseil de direction l'EPF et UREPF/HEP
- conflit entre un praticien formateur et le Conseil de direction de l'EPF : DGEO, via sa DRH
- conflit entre un praticien formateur et un membre du corps enseignant HEP : Conseil de direction de l'EPF et Comité de direction HEP (via UREPF)
- conflit entre un praticien formateur et l'UREPF : Conseil de direction de l'EPF et Comité de direction HEP
- conflit entre un Conseil de direction de l'EPF et le Comité de direction HEP : DGEO et DGES

Par leur signature de la présente convention, les parties approuvent son contenu.
Fait à Lausanne, en deux exemplaires originaux.

DGEO

Lausanne, le

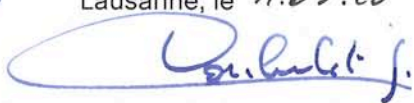
16 sept. 2010


Daniel Christen,
Directeur général

HEP

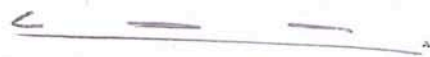
Lausanne, le

1.09.10


Guillaume Vanhulst, Recteur

Lausanne, le

1.09.10


Luc Macherel, Directeur de
l'administration